

# CELEXANSE

## AVOCATS

### NOTATION DU SOUS-CRITÈRE DES MOYENS HUMAINS :

#### DERNIÈRES JURISPRUDENCES



**Dans son offre, l'entreprise soumissionnaire avait fourni un organigramme de 24 personnes mobilisées MAIS elle n'avait fourni que 8 curriculum vitae nominatifs.**

**L'acheteur public a pu légalement considéré que l'équipe dédiée n'était composée que des 8 personnes dont le CV avait été transmis.**

*En deuxième lieu, le règlement de la consultation disposait en son point 5.5.2, s'agissant du contenu de la note méthodologique, : " Le candidat y exposera de manière claire et détaillée les moyens matériels / humains et la méthode qu'il entend mettre en oeuvre pour mener à bien sa prestation. Cette note détaillera : La constitution de l'équipe proposée : CV nominatifs des intervenants ..*

*Il résulte de l'instruction que la société Flowbird (...) n'a joint à son offre que huit curriculum vitae nominatifs de personnes qu'elle entendait mobiliser sur le marché. Par suite, quand bien même la société appelante fait valoir que la liste produite d'intervenants principaux, n'était pas exhaustive, puisque l'organigramme qu'elle avait produit à l'appui son offre faisait apparaître l'intervention de vingt-quatre professionnels, le syndicat mixte des transports Artois-Gohelle a pu estimer que l'équipe dédiée de cette dernière à la réalisation de l'objet du marché n'était que de huit personnes"*  
(CAA DOUAI, 08/07/21, Sté FLOWBIRD, req; n°20DA00061)

**L'acheteur public a apprécié le sous-critère des moyens humains en prenant en compte les salariés travaillant déjà pour la société et également celui embauché prochainement**



*"En premier lieu, s'agissant du sous-critère des moyens humains affectés au chantier, le règlement de la consultation imposait aux candidats le dépôt d'un dossier comprenant un mémoire technique présentant l'équipe en charge du dossier, à savoir, l'organigramme, le nombre de personnes, leurs fonctions et coordonnées, les compétences de l'équipe et ses qualifications pour le projet, ce mémoire devant être accompagné des justificatifs correspondants. Il résulte de l'instruction que l'offre de M. B... portait sur trois salariés, tandis que l'offre de la société Déco Home faisait état de trois salariés en poste et de l'embauche prochaine d'un quatrième salarié. (...)En outre, M. B... ne conteste pas sérieusement le fait que l'offre de la société Déco Home faisait état de l'embauche d'un quatrième salarié, alors qu'il ne résulte ni du règlement de la consultation, ni d'aucun principe ou disposition législative ou réglementaire que le pouvoir adjudicateur serait tenu d'apprécier les offres des entreprises candidates au regard de leur effectif réel au jour du dépôt de leurs candidatures. (...)*

*Par suite, c'est sans dénaturer la lettre du règlement de la consultation que l'OPH de l'Angoumois a pu attribuer à M. B... la note de 7,5 sur 10, contre 10 sur 10 pour la société Déco Home, s'agissant du sous-critère des moyens humains affectés au chantier". (CAA Bordeaux, 21/10/21, M. B., req. n°19BX03472)*